

**Huitième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

31 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité préparatoire

Genève, 26 et 27 avril et 8-12 août 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen complet de toutes les dispositions de la Convention

Historique et fonctionnement des mesures de confiance

**Document d'information soumis par l'Unité
d'appui à l'application**

Résumé

Le Comité préparatoire a décidé de prier l'Unité d'appui à l'application (l'Unité) d'établir un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues à la troisième et à la septième Conférence, ce document devant comporter, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen (voir BWC/CONF.VIII/PC/2, par. 25). L'Unité a donc établi un document retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance. On trouvera à l'annexe I (en anglais seulement) des données sous forme de tableau récapitulatif sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen, et, à l'annexe II (en anglais seulement), les renseignements détaillés habituels sur les déclarations soumises jusqu'ici en 2016.



I. Historique des mesures de confiance

1. Les États parties sont convenus de la conception et de la teneur générale des mesures de confiance lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, à laquelle ils ont adopté quatre mesures de ce type. Ils n'ont pas spécifié alors les modalités ou les formules de présentation des données d'information, mais ont convoqué à cette fin une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties « pour définir les modalités des échanges d'informations et de données », qui s'est tenue en 1987. À leur troisième Conférence d'examen, en 1991, les États parties ont réexaminé les mesures de confiance et sont convenus de les modifier et de les élargir. Ils ont également examiné les mesures de confiance à la quatrième Conférence d'examen, sans toutefois y apporter de modification. Ils ont de nouveau examiné les mesures de confiance à leur sixième Conférence d'examen et ont revu et actualisé divers aspects de la procédure à suivre pour la présentation, la compilation et la diffusion des données sur les mesures de confiance ainsi que pour l'établissement de rapports sur la participation à ces mesures. À la septième Conférence d'examen, les États parties se sont efforcés de rendre les mesures de confiance plus conviviales en adoptant des formules révisées de déclaration et ont décidé d'étudier, au cours du programme intersessions, en 2012 et 2013, les moyens de favoriser une plus grande participation à ces mesures. En outre, ils ont prié l'Unité d'appui à l'application de poursuivre, en concertation avec les États parties, l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance.

A. Deuxième Conférence d'examen (8-26 septembre 1986)

2. La deuxième Conférence d'examen (voir le document BWC/CONF.II/13) « ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article V et de l'article X, et déterminée à renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en œuvre de ses dispositions », a décidé que « les États parties » prendraient « sur une base de coopération mutuelle les mesures ci-après, dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques ». Les mesures considérées, appelées par la suite les « mesures de confiance », étaient les suivantes :

- **Mesure de confiance A** – Échanges de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention ;
- **Mesure de confiance B** – Échanges d'informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident causé par des toxines et paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. Si possible, cette information comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.
- **Mesure de confiance C** – Échanges d'informations sur l'encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et l'action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.

- **Mesure de confiance D** – Échanges d'informations sur la promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur la base d'accords mutuels.

3. La deuxième Conférence d'examen n'a pas détaillé plus avant cette description générale de l'objet des échanges d'informations ; en revanche, elle a décidé « de convoquer une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties pour définir les modalités des échanges d'informations et de données, notamment en établissant les formules à utiliser par les États parties pour les échanges d'informations approuvés dans la [...] Déclaration finale, de façon à permettre aux États parties de suivre une procédure unique ». Ces experts devaient se réunir à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et communiquer immédiatement les résultats de leurs travaux aux États parties.

4. En outre, la deuxième Conférence d'examen a mis sur pied un mécanisme provisoire pour les échanges d'informations avant que les modalités de ces derniers ne soient arrêtées. Elle a exhorté les États parties à appliquer promptement ces quatre mesures de confiance et à communiquer les données convenues au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en priant ce dernier de mettre l'information reçue à la disposition de tous les États parties.

B. Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties, chargée de définir les modalités des échanges d'informations et de données (31 mars-15 avril 1987)

5. Les représentants de 39 États parties ont participé à cette réunion ; un expert de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) y a également assisté, afin de répondre à des questions d'ordre technique. Le rapport de la Réunion spéciale (BWC/CONF.II/EX/2) fait état de plusieurs ententes et accords détaillant les modalités des mesures de confiance. Il a notamment été décidé ce qui suit :

a) Toutes les informations convenues devraient être adressées dans l'une des langues de la Convention au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et transmises rapidement, sous la forme reçue, à tous les États parties ;

b) Les informations devraient aussi être mises à la disposition de l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) Le premier échange d'informations et de données devrait intervenir dès que possible et faire l'objet d'une communication au Département des affaires de désarmement de l'ONU au plus tard le 15 octobre 1987 ; et

d) Par la suite, les informations à fournir annuellement devraient être communiquées au plus tard le 15 avril et porter sur l'année civile écoulée.

6. La Réunion est convenue de principes directeurs afin de déterminer le champ de chacune de ces mesures et le type d'informations à fournir pour chacune d'entre elles : par exemple, la nature des centres de recherche, visés par la mesure de confiance A, ou ce qui constitue une apparition de maladie « paraissant dévier de la normale » et est donc visée par la mesure de confiance B. La Réunion a établi des formules standard pour les mesures de confiance A, B et D (mais non pas pour la mesure C).

7. Les incidences financières de l'application des mesures de confiance ont également été examinées. La Réunion a noté dans son rapport que, tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/58 A (1986), avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « de fournir l'assistance et les services » qui seraient « requis pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale » de la deuxième Conférence d'examen, le Secrétariat de l'ONU avait déclaré que « ces services et cette assistance » ne devaient pas avoir « d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies » et que « toutes les dépenses y relatives » devaient être « prises en charge par les États parties à la Convention conformément au règlement intérieur adopté par la deuxième Conférence »¹. La situation était ainsi peu claire : l'Organisation des Nations Unies ne devait pas financer par son budget ordinaire le fonctionnement des mesures de confiance, mais les États parties à la Convention n'ont pas non plus pris explicitement l'engagement d'en couvrir les dépenses.

C. Troisième Conférence d'examen (9-27 septembre 1991)

8. Conformément à la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, la troisième Conférence s'est penchée sur l'efficacité des mesures de confiance. À cette fin, les États parties ont noté l'importance des travaux relatifs à ces mesures et ont mis en évidence les échanges d'informations qui avaient eu lieu entre 1987 et 1991. La portée de ces mesures a été encore mise davantage en évidence par leur mention, pour la première fois, dans la Déclaration solennelle par laquelle commençait la Déclaration finale de la troisième Conférence. En effet, les États parties ont déclaré solennellement : « leur détermination d'améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et de renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance... ». Tous les États parties ont été encouragés à fournir des informations pour les échanges qui auraient lieu à l'avenir. Un appel a été lancé expressément aux États parties qui n'avaient pas pris part à la troisième Conférence d'examen afin qu'ils participent à l'application des mesures de confiance convenues.

9. L'examen des mesures de confiance a donné lieu à un certain nombre de propositions de modification, dont plusieurs ont recueilli le consensus. Dans sa Déclaration finale (BWC/CONF.III/23), la troisième Conférence d'examen a déclaré ce qui suit :

« En vue de favoriser une participation accrue à l'échange d'informations et de renforcer encore ce processus, la Conférence décide de réaffirmer les mesures instituées à la deuxième Conférence d'examen en y apportant des améliorations consistant à ajouter éventuellement qu'il n'y a "rien à déclarer" ou "rien de nouveau à déclarer", à modifier et à élargir l'échange de données sur les centres et les laboratoires de recherche, à modifier l'échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines, à modifier la mesure concernant la promotion active des contacts et à ajouter trois nouvelles mesures de confiance intitulées "Déclaration des lois, règlements et autres mesures", "Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif" et "Déclaration d'installation de production de vaccin(s)". ».

¹ Note du Secrétariat publiée sous la cote A/C.1/41/9.

Ces modifications ont établi sept mesures de confiance, comme suit :

- Formule de déclaration intitulée « Rien à déclarer » ou « Rien de nouveau à déclarer » ;
- Mesure de confiance A : Centres et laboratoires de recherche, programmes de recherche-développement en matière de défense biologique :
 - Partie 1 : Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires ;
 - Partie 2 : Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique ;
- Mesure de confiance B : Échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines ;
- Mesure de confiance C : Encouragement à la publication des résultats et à l'application des connaissances ;
- Mesure de confiance D : Promotion active des contacts ;
- Mesure de confiance E : Déclaration des lois, règlements et autres mesures ;
- Mesure de confiance F : Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif ;
- Mesure de confiance G : Déclaration d'installation de production de vaccin(s).

10. La troisième Conférence d'examen a actualisé, eu égard à ces modifications, les formules à utiliser pour la présentation des informations et a revu les principes directeurs concernant les données d'information à fournir (ces principes directeurs ont été intégrés aux formules).

11. La Conférence a confirmé de nouveau que les informations et données échangées au moyen des nouvelles formules devaient être envoyées au Département (devenu le Bureau) des affaires de désarmement de l'ONU le 15 avril de chaque année au plus tard et qu'elles devaient porter sur l'année civile écoulée.

12. En outre, les États parties ont noté que les procédures nouvelles et révisées imposeraient au Département (Bureau) des affaires de désarmement des obligations supplémentaires auxquelles celui-ci devrait consacrer encore plus de temps qu'auparavant. Ils ont donc prié le Secrétaire général de l'ONU d'allouer les ressources en personnel et autres ressources nécessaires dont disposait le Département (Bureau) des affaires de désarmement à Genève pour aider à l'application efficace de ces procédures. Ils ont encore prié le Secrétaire général de recueillir, de rassembler et de communiquer aux États parties les informations relatives à l'application de la Convention et des décisions de la troisième Conférence d'examen, affirmant que l'utilisation de la base de données informatisée du Département (Bureau) pourrait faciliter ce travail.

D. Quatrième Conférence d'examen (25 novembre-6 décembre 1996)

13. Les États parties ont réitéré leur attachement au mécanisme des mesures de confiance dans la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen (BWC/CONF.IV/9). Les États parties commencent par y déclarer solennellement : « être résolu à améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et à renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance ... dont ils sont convenus lors des deuxième et troisième Conférences d'examen... ». Conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen, la quatrième Conférence a examiné l'efficacité des

mesures de confiance. Les États parties se sont félicités de l'échange d'informations auquel il avait été procédé dans le cadre des mesures de confiance. La Conférence a noté que ces mesures gardaient leur importance et qu'elles continuaient de contribuer à un accroissement de la transparence et de la confiance. Toutefois, elle a reconnu que des améliorations s'imposaient encore. La quatrième Conférence d'examen a constaté que la participation aux mesures de confiance depuis la troisième Conférence d'examen n'avait pas été universelle et que les déclarations requises n'avaient pas toutes été complètes ni présentées promptement. À cet égard, les États parties ont mesuré les difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux pour préparer ces déclarations. La Conférence a exhorté tous les États parties à fournir des déclarations complètes et en temps utile à l'avenir.

14. En outre, la Conférence a noté que le Groupe spécial des États parties créé par la Conférence spéciale en 1994 étudiait, dans le cadre de ses travaux, l'incorporation de mesures de confiance et de transparence existantes et de nouvelles mesures améliorées, le cas échéant, dans un régime propre à renforcer la Convention. Il se peut que la principale raison pour laquelle la quatrième Conférence d'examen n'a pas apporté de changements aux mesures de confiance était que le Groupe spécial n'avait pas encore achevé ses travaux.

E. Cinquième Conférence d'examen (19 novembre-7 décembre 2001 et 11-22 novembre 2002)

15. À la différence des conférences d'examen précédentes, la cinquième Conférence d'examen n'a pas adopté de déclaration finale. Elle n'a donc pris aucune décision au sujet des mesures de confiance.

F. Sixième Conférence d'examen (20 novembre-8 décembre 2006)

16. Les observations faites par les États parties à la sixième Conférence d'examen rappellent les avis qu'ils avaient exprimés au sujet des mesures de confiance à la quatrième Conférence, puisqu'ils se sont félicités de l'échange d'informations auquel il avait été procédé dans ce cadre et de la contribution que cela apportait au renforcement de la transparence et de la confiance, tout en notant que les États parties étaient peu nombreux à faire les déclarations annuelles requises. En dépit des propositions que lui avaient présentées plusieurs États parties, la Conférence n'est pas parvenue à un accord sur quelque révision ou modification des formules convenues pour les informations à présenter. Toutefois, elle a reconnu qu'il fallait d'urgence « faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer à ces mesures » ; elle est convenue de plusieurs mesures de procédure « afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements »², et a confié les tâches correspondantes à la nouvelle Unité d'appui à l'application. Des modifications importantes ont été apportées aux arrangements précédents : entre autres, la Conférence a arrêté les modalités d'une présentation et d'une publication électroniques des données d'information sur les mesures de confiance et a décidé que les États parties désigneraient chacun à l'échelon national une entité à contacter, à laquelle il serait envoyé un avis informant l'État partie du délai de soumission des informations requises trois mois avant l'expiration de ce délai.

² BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 24.

17. La Conférence est convenue des mesures suivantes³ :

a) L'Unité d'appui à l'application établie au sein du Département [aujourd'hui le Bureau] des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies élaborera, avec l'aide des États parties intéressés, une version électronique des formules existantes qui ont été conçues pour les mesures de confiance ;

b) Lorsqu'elles auront été remplies, les formules électroniques seront, avec le consentement de l'État partie qui les soumet, affichées sur un site Web sécurisé auquel les États parties pourront avoir accès ; ce site sera élaboré sous les auspices de l'Unité. Les données d'information ainsi fournies par un État partie ne devront pas être divulguées hors de ce cadre sans l'autorisation expresse de cet État ;

c) Les États parties sont invités à soumettre les formules sous forme électronique. Ceux qui souhaitent utiliser des formules sur papier au lieu des formules électroniques sont libres de le faire. L'Unité affichera sur le site Web sécurisé toutes données d'information soumises sur papier, avec le consentement de l'État partie qui les fournit, afin de les mettre à la disposition de tous les États parties sous forme électronique ;

d) L'Unité centralisera les demandes et offres d'assistance pour les déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

e) L'Unité informera régulièrement les États parties des déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance et fournira aux réunions annuelles des États parties des statistiques sur le niveau de participation à ces mesures ;

f) Les États parties désigneront à l'échelon national une entité à contacter, qui sera chargée d'établir la déclaration à soumettre dans le cadre des mesures de confiance et dont les coordonnées seront communiquées à l'Unité ;

g) L'Unité enverra à ces entités un avis informant les États parties du délai de soumission des informations dans le cadre de la procédure d'échange d'informations (le 15 avril) au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

18. En outre, la Conférence a attribué à l'Unité les tâches suivantes en ce qui concerne les mesures de confiance⁴ :

a) Recevoir des États parties et diffuser auprès d'eux les informations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

b) Envoyer aux États parties des avis d'information au sujet de leurs déclarations annuelles ;

c) Compiler et diffuser les données d'information soumises dans le cadre des mesures de confiance et informer chaque réunion des États parties de la participation à ces mesures ;

d) Élaborer et tenir à jour un site Web sécurisé, consacré aux mesures de confiance, auquel seuls les États parties pourront avoir accès ;

e) Servir de centre d'échange pour l'aide liée à l'établissement des informations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

f) Faciliter les activités visant à promouvoir la participation au processus des mesures de confiance, tel que convenu par les États parties.

³ BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 8.

⁴ BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 5 B.

19. Enfin, la Conférence est convenue que la question des mesures de confiance méritait « d'être examinée plus avant et complètement » à la septième Conférence d'examen.

G. Septième Conférence d'examen (5-22 décembre 2011)

20. La septième Conférence d'examen a insisté, en des termes similaires à ceux de la sixième Conférence, sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance. Les États parties ont accueilli avec satisfaction l'échange d'informations qui s'était déroulé dans ce cadre et noté que cet échange aidait à accroître la transparence et la confiance. Au vu de la faible augmentation de la proportion d'États parties ayant soumis leurs déclarations depuis la sixième Conférence d'examen, la Conférence a reconnu qu'il fallait d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer aux mesures de confiance et engage tous les États parties à soumettre une déclaration chaque année. Elle a également engagé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à désigner un point de contact national chargé de préparer la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen.

21. Les États parties ont également rappelé les procédures de soumission et d'échange d'informations et de données convenues aux conférences précédentes et se sont dits conscients des difficultés techniques auxquelles se heurtaient certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. La Conférence a engagé les États parties qui étaient en mesure de le faire à fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance technique et à leur prêter leur concours, sous forme d'une formation par exemple, pour compléter les déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Elle a également pris note du fait qu'il était souhaitable de rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et souligné la nécessité de veiller à ce qu'elles permettent aux États parties de disposer d'informations pertinentes et appropriées.

22. La septième Conférence est convenue⁵ :

a) D'adopter des formules révisées de déclaration comme support pour toutes les communications de renseignements par les États parties au titre des mesures de confiance⁶ (la mesure de confiance D (Promotion active promotion des contacts) a été supprimée) ;

b) D'étudier, au cours du programme intersessions 2012-2015, les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance ;

c) Que l'Unité d'appui à l'application poursuivra, en concertation avec les États parties, l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance.

23. Les États parties sont convenus que les réunions d'experts de 2012 et 2013 établiraient, pour examen par la Réunion des États parties correspondante, un rapport factuel rendant compte de ses débats sur les mesures de confiance. Ils ont également décidé que la huitième Conférence d'examen examinerait les travaux de ces réunions et les documents qui en seraient issus, et déciderait de toute suite à donner.

⁵ BWC/CONF.VII/7, par. 25.

⁶ Les formules révisées pour la communication de renseignements au titre des mesures de confiance, adoptées à la septième Conférence d'examen, figurent à l'annexe I du document BWC/CONF.VII/7.

H. Programme intersessions 2012-2015

24. Conformément à la décision prise à la septième Conférence d'examen, les États parties se sont penchés, en 2012 et 2013, sur les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance. Les débats se sont à chaque fois concentrés sur les difficultés pratiques et techniques auxquelles se heurtaient certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. Aussi les États parties ont-ils décidé d'œuvrer pour⁷ :

- a) Rechercher les moyens d'améliorer la participation, notamment par des activités de sensibilisation et de formation ;
- b) Rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir ;
- c) Montrer qu'elles peuvent être utiles en améliorant la coordination à l'échelle nationale et en faisant mieux comprendre aux pays les activités nationales dont il faut rendre compte dans les formules de déclaration au titre des mesures de confiance ;
- d) D'élargir l'assistance et le soutien techniques offerts aux États parties qui en font la demande pour préparer et soumettre leurs déclarations au titre des mesures de confiance, notamment via la coopération bilatérale sur ces mesures et la prestation d'une assistance, en sollicitant les points de contact nationaux dont les coordonnées figurent sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;
- e) De continuer de développer la plateforme électronique pour la communication des mesures de confiance, présentée à la Réunion des États parties de 2014, notamment en collaborant avec l'Unité d'appui à l'application pour mettre à l'essai et perfectionner le dispositif ;
- f) D'améliorer encore l'accès des États parties à l'information communiquée dans les déclarations au titre des mesures de confiance, en étudiant, sous l'angle de leur faisabilité sur les plans technique et financier, de leurs avantages et de leurs incidences, les différents moyens de mettre ces déclarations à disposition dans plusieurs langues officielles de l'ONU ;
- g) D'organiser des séminaires et ateliers régionaux pour favoriser la connaissance des mesures de confiance et offrir aux États parties la possibilité de faire état de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance ;
- h) D'envisager une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, par laquelle les États parties soumettraient leurs déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie et actualisée, le but final étant d'actualiser et de compléter les déclarations au titre des mesures de confiance tout en respectant les décisions adoptées à la septième Conférence d'examen. En appliquant une telle approche, le fait de soumettre une première déclaration « imparfaite » puis de l'actualiser et de la compléter serait sans conséquences négatives.

25. Au cours de leurs discussions, les États parties ont reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux et ont donc jugé qu'il importait que les États parties participent tous aux mesures de confiance et réaffirment auprès des autres l'importance de ces mesures. Ils ont en outre considéré qu'il était utile d'encourager les États parties n'ayant pas participé de façon régulière aux mesures de confiance ou n'y ayant jamais participé à partager les raisons précises qui avaient motivé leur choix. Les États parties ont également envisagé à titre

⁷ BWC/MSP/2012/5, par. 42, et BWC/MSP/2013/5, par. 46.

volontaire de rendre publiques tout ou partie de leurs déclarations soumises au titre des mesures de confiance.

26. Les États parties ont aussi rappelé qu'ils devaient désigner un point de contact national, ainsi qu'il en avait été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela avait été réaffirmé à la septième Conférence d'examen. Ils ont estimé en outre qu'il était important que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel qui leur a été adressé à la septième Conférence d'examen pour qu'ils participent chaque année aux mesures de confiance, et que cette lettre devrait inclure une demande d'information sur les problèmes qui entravaient leur participation à ces mesures.

II. Fonctionnement des mesures de confiance

27. La présentation, la compilation et la diffusion annuelles des informations et données échangées dans le cadre des mesures de confiance exigent des États parties, comme de l'Unité établie au sein du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, en tant qu'institution d'appui, qu'ils consacrent les moyens nécessaires au fonctionnement de ces mesures.

A. Engagements pris par les États parties

28. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, chacun des États parties à la Convention est censé présenter chaque année des informations relatives aux mesures de confiance, ne serait-ce que pour indiquer qu'il n'a rien à déclarer ou rien de nouveau à déclarer. Les informations doivent être communiquées au moyen des formules établies (BWC/CONF.VII/7, annexe I du document final de la septième Conférence d'examen), dont les versions électroniques peuvent être téléchargées du site Web de l'Unité (www.unog.ch/bwc/cbms). Les formules commencent par une déclaration de couverture dans laquelle les États parties peuvent indiquer s'ils n'ont « rien à déclarer » ou « rien de nouveau à déclarer » pour chacune des six mesures prévues. Les informations fournies pour l'année civile écoulée doivent être présentées à l'Unité le 15 avril de chaque année au plus tard. Elles peuvent être présentées – et le sont – dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

29. Jusqu'en 2006, les États parties n'avaient nul besoin de désigner à l'échelon national une entité à contacter pour les mesures de confiance. Cela a changé lorsque la sixième Conférence d'examen a décidé que les États parties désigneraient à l'échelon national une telle entité, qui serait « chargée d'établir la déclaration à soumettre dans le cadre des mesures de confiance ». Au 31 mai 2016, 106 États parties l'avaient fait.

30. Comme ils y avaient été encouragés à la septième Conférence d'examen, plusieurs États parties en mesure de le faire ont proposé de fournir une assistance technique et de prêter leur concours aux États parties qui en font la demande afin de les aider à compléter leurs déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Au 31 mai 2016, une telle assistance avait été proposée par le Canada, Cuba, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. De plus amples renseignements sur ces offres d'assistance sont disponibles dans la base de données relative à la coopération et à l'assistance, sur le site Web de la Convention.

B. Rôle de l'Unité d'appui à l'application

31. Jusqu'en 2006, ainsi que le prévoyaient les décisions prises aux conférences d'examen, le Département (le Bureau) des affaires de désarmement de l'ONU recevait des États parties les informations et données relatives aux mesures de confiance, qu'il rassemblait « sous la forme sous laquelle il les recevait » (c'est-à-dire sans les faire traduire ou éditer, les mettre en forme ou y apporter quelque autre modification) en un document unique. Ce document, qui faisait en règle générale plus de 1 000 pages et contenait des textes dans les six langues officielles, était imprimé et distribué aux missions permanentes des États parties à New York et à Genève. Les informations présentées tardivement par les États parties étaient publiées dans des additifs, qui étaient produits et distribués de la même manière. Le Département (le Bureau) n'était pas explicitement autorisé à envoyer des rappels, à faire le point des présentations tardives ou de la non-présentation d'informations, ou à fournir une assistance pour aider les États parties à établir et envoyer leurs informations.

32. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la sixième Conférence d'examen a revu et actualisé de façon appréciable la procédure de présentation et de diffusion des informations considérées, en confiant la gestion de toute la procédure à l'Unité d'appui à l'application. Depuis 2007, l'Unité administre les mesures de confiance suivant les modalités établies par la Conférence. Ainsi, l'Unité :

- a) Fournit des versions électroniques des formules convenues pour les informations à présenter dans le cadre des mesures de confiance ;
- b) Envoie aux États parties un avis leur rappelant le délai de soumission des informations, soit le 15 avril, trois mois avant l'expiration de ce délai ;
- c) Reçoit des États parties les formules remplies et, à moins d'instructions contraires de l'État partie concerné, affiche ces formules sur le site Web sécurisé de l'Unité (www.unog.ch/bwc/restricted) dont l'accès est réservé aux États parties ;
 - i) Lorsque l'État partie le demande, l'Unité affiche aussi ses formules sur un site d'accès libre, où elles pourront être consultées par le public ;
 - ii) Lorsque l'État partie demande que sa déclaration ne soit pas affichée sur un site Web quel qu'il soit, l'Unité la distribue à tous les États parties sur papier seulement ;
- d) Répond à des demandes de renseignements émanant des États parties et fournit des conseils, à leur demande, pour l'établissement de leur déclaration au titre des mesures de confiance, et facilite la fourniture d'une assistance, au besoin ;
- e) Fournit une assistance aux États parties, à leur demande, pour toutes activités et tous ateliers, etc., visant à promouvoir ou étudier les mesures de confiance ; et
- f) Fournit des données statistiques élémentaires sur la participation aux mesures de confiance dans son rapport annuel aux États parties.

33. L'Unité n'a pas pour mandat de procéder à l'analyse des informations fournies dans les déclarations relatives aux mesures de confiance et, en raison de la diversité de leur mode de présentation et de la langue dans laquelle elles sont fournies, ne peut qu'établir les données statistiques les plus élémentaires sur la participation des États parties. Ces données, qui sont fondées sur les renseignements fournis par les États parties dans la formule zéro, sont publiées dans le rapport annuel de l'Unité aux États parties. L'Unité a relevé que la diversité des méthodes employées pour remplir la formule zéro rendait difficile l'établissement de données précises pour ses rapports annuels. À la huitième Conférence d'examen, les États parties pourraient envisager de revoir la formule zéro afin de la rendre

plus conviviale et de réduire le nombre de manières possibles d'y indiquer les informations demandées.

34. Donnant suite à la demande formulée expressément à la septième Conférence d'examen, l'Unité, en collaboration avec les États parties intéressés et avec l'appui fourni au titre de la décision 2012/421/PESC du Conseil de l'Union européenne en faveur de la Convention, a examiné les possibilités de mettre au point un procédé permettant de remplir et soumettre les déclarations via Internet⁸.

35. Après qu'un plan par étapes a été établi, le Service des technologies de l'information et des communications de l'Office des Nations Unies à Genève a élaboré, en 2013, un prototype de plateforme électronique (« CBM Electronic Facility ») permettant de remplir et de soumettre les formules. Puis, en 2014, un groupe d'États Parties (Belgique, États-Unis d'Amérique, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse) ont testé la plateforme. Des discussions ont également été entamées afin de veiller à ce que les outils déjà mis au point par les États parties pour une utilisation nationale soient compatibles avec ce nouveau système.

36. Il était initialement prévu que la version bêta de cet outil soit disponible début 2015. Cependant, à la suite de l'expiration de la décision 2012/421/PESC du Conseil de l'UE en janvier 2015 et d'un renouvellement important du personnel de l'Unité, le projet s'est arrêté temporairement. En attendant de disposer d'une dotation suffisante en personnel et en ressources, l'Unité va poursuivre le projet en 2016 avec pour objectif de disposer d'une plateforme stable en 2017.

37. Comme suite à la décision 2012/421/PESC du Conseil de l'UE, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a élaboré une version révisée du Guide de participation aux mesures de confiance de la Convention sur les armes biologiques. Bien qu'il n'ait pas de statut officiel, ce document a été établi conformément à la décision de la septième Conférence d'examen et a pour objet de fournir des conseils pratiques et des orientations aux fonctionnaires chargés de rédiger les déclarations soumises au titre des mesures de confiance. Le Guide contient :

- a) Des informations historiques sur le processus des mesures de confiance ;
- b) Des conseils d'ordre général pour la préparation à la participation aux mesures de confiance ; et
- c) Des conseils détaillés concernant la collecte des informations spécifiquement requises pour chaque formule.

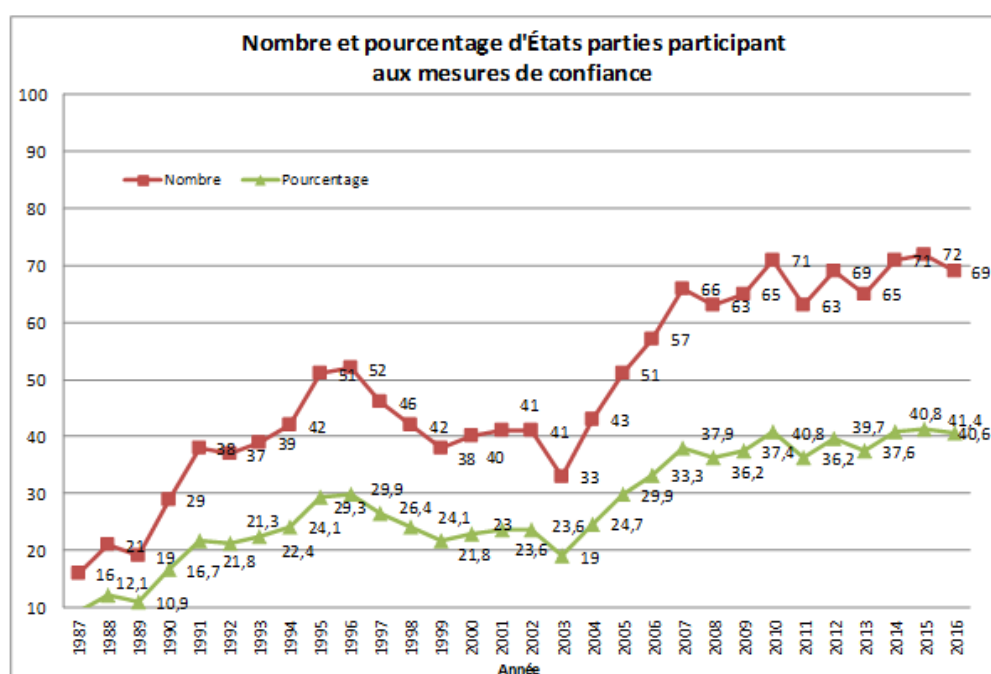
38. Le Guide est disponible dans les six langues officielles de l'ONU. Une version révisée du texte anglais a été publiée en 2015. Des versions révisées en arabe, en chinois, en espagnol en français et en russe ont été publiées en 2013. Le Guide, qui est offert gratuitement aux États parties, peut être téléchargé depuis le site Web de la Convention ([www.unog.ch/bwc/cbms/participating in cbms](http://www.unog.ch/bwc/cbms/participating%20in%20cbms)).

39. En outre, l'Unité d'appui à l'application aide les États parties qui en font la demande à mener des activités visant à promouvoir ou étudier les mesures de confiance et leur fourni des conseils et une assistance de base en ce qui concerne la compilation d'informations et la soumission de déclarations au titre des mesures de confiance. L'Unité s'emploie également, dans le cadre de ses activités de sensibilisation, à faire prendre conscience de l'importance qu'il y a à participer aux mesures de confiance.

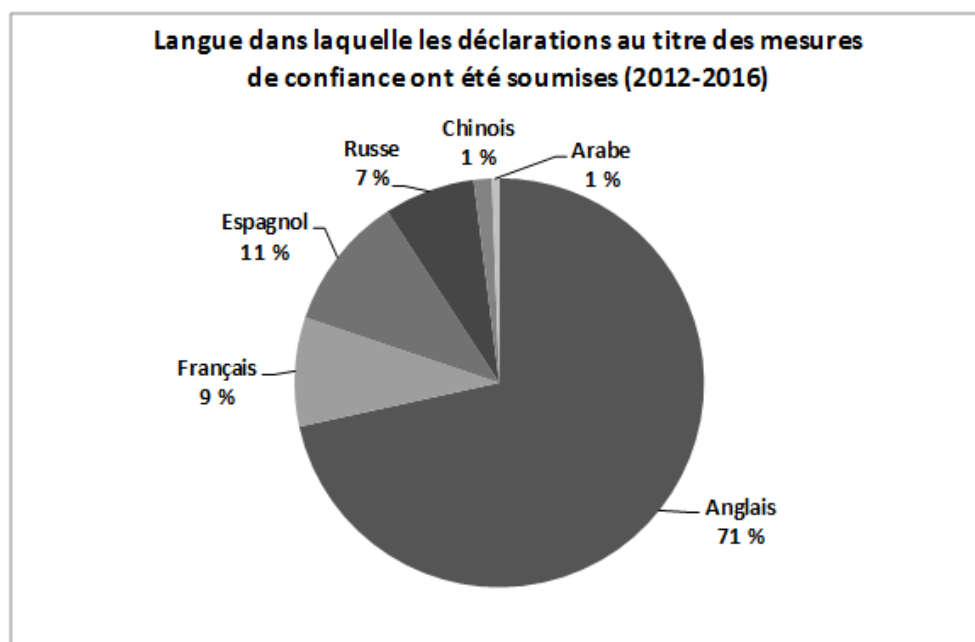
⁸ Voir les rapports de l'Unité d'appui à l'application de 2012 à 2014 : BWC/MSP/2012/2, par. 22 ; BWC/MSP/2013/4, par. 19 ; BWC/MSP/2014/4, par. 20 et 21.

C. Participation

40. La participation aux mesures de confiance est restée faible au cours des cinq dernières années, période pendant laquelle 90 États parties au total ont fourni des informations. Cinquante d'entre eux ont participé chaque année depuis la septième Conférence d'examen. Dix États parties ont soumis des déclarations au titre des mesures de confiance pour la première fois au cours des cinq dernières années et un État partie l'a fait pour la première fois en tant qu'État indépendant. Entre 65 et 72 déclarations ont été reçues chaque année entre 2012 et 2016 et entre 33 et 44 % d'entre elles ont été rendues publiques sur le site Web de la Convention. On trouvera à l'annexe I (en anglais seulement) des données sous forme de tableau récapitulatif sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la septième Conférence d'examen, et, à l'annexe II (en anglais seulement), les renseignements détaillés habituels sur les déclarations soumises au 27 mai 2016 pour l'année civile 2015. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution générale du nombre de déclarations soumises par les États parties au titre des mesures de confiance entre 1987 et mai 2016.



41. Comme indiqué plus haut, les déclarations peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle et il n'y a aucun budget prévu pour leur traduction. Le graphique ci-après indique la répartition par langue des quelque 350 déclarations soumises entre 2012 et mai 2016.



III. Conclusions

42. Depuis que les États parties sont convenus de la conception et de la teneur générale des mesures de confiance lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, et les premiers échanges d'informations et de données en 1987, ces mesures ont évolué avec les modifications apportées à la troisième puis à la septième Conférence d'examen. Bien que le nombre de déclarations soumises par les États parties ait augmenté lentement mais régulièrement au fil des ans, le niveau global de participation reste faible puisque moins de la moitié des États parties échangent régulièrement des informations et des données. Les participants à la septième Conférence d'examen ont donc décidé d'étudier, au cours du programme intersessions, en 2012 et 2013, les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance. Lors de ces réunions, les États parties sont convenus de mener un certain nombre d'activités visant à remédier aux difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux.

43. Comme l'illustre le tableau de l'annexe I, la participation aux mesures de confiance n'a pratiquement pas augmenté depuis la septième Conférence d'examen. La plupart des États parties qui y participent le font de manière régulière. Cependant, plusieurs États parties participent aux mesures de confiance de manière occasionnelle et plus de la moitié des États parties à la Convention n'y participent pas du tout. L'Unité d'appui à l'application ne dispose pas des ressources nécessaires pour apporter une assistance plus large aux États parties qui en font la demande. En outre, l'Unité a reçu très peu d'informations de la part des États parties qui ne participent pas régulièrement aux mesures de confiance ou qui n'y ont jamais participé, en ce qui concerne les raisons qui ont motivé leur choix.

Annexe I

[Anglais seulement]

Participation in the CBMs since the Seventh Review Conference

Key: x = participated in that year; the Review Conference Year is highlighted in grey; Cut-off date for CBMs submitted in 2016 and reflected in the below table: 27 May 2016.

No.	State Party	2012	2013	2014	2015	2016
1	Afghanistan					
2	Albania			x	x	x
3	Algeria			x	x	x
4	Andorra					
5	Antigua and Barbuda					
6	Argentina	x	x	x	x	x
7	Armenia				x	x
8	Australia	x	x	x	x	x
9	Austria	x	x	x	x	x
10	Azerbaijan	x		x	x	
11	Bahamas					
12	Bahrain					
13	Bangladesh					
14	Barbados					
15	Belarus	x	x	x	x	x
16	Belgium	x	x	x	x	x
17	Belize					
18	Benin					
19	Bhutan	x	x		x	
20	Bolivia					
21	Bosnia and Herzegovina					
22	Botswana					
23	Brazil	x	x	x	x	x
24	Brunei Darussalam			x		
25	Bulgaria	x	x	x	x	
26	Burkina Faso					
27	Burundi					
28	Cambodia					
29	Cameroon					x

No.	State Party	2012	2013	2014	2015	2016
30	Canada	x	x	x	x	x
31	Cape Verde					
32	Chile	x	x	x	x	x
33	China	x	x	x	x	x
34	Colombia	x		x	x	x
35	Congo					
36	Cook Islands					
37	Costa Rica					
38	Côte d'Ivoire					
39	Croatia	x	x	x	x	
40	Cuba	x	x	x	x	x
41	Cyprus	x	x	x	x	x
42	Czech Republic	x	x	x	x	x
43	Democratic People's Republic of Korea					
44	Democratic Republic of the Congo					
45	Denmark	x	x	x	x	x
46	Dominica					
47	Dominican Republic					
48	Ecuador	x	x	x	x	x
49	El Salvador					
50	Equatorial Guinea					
51	Estonia		x	x	x	x
52	Ethiopia					
53	Fiji					
54	Finland	x	x	x	x	x
55	France	x	x	x	x	x
56	Gabon					x
57	Gambia					
58	Georgia	x	x	x	x	x
59	Germany	x	x	x	x	x
60	Ghana					
61	Greece	x	x	x	x	
62	Grenada					
63	Guatemala					
64	Guinea-Bissau					
65	Guyana					
66	Holy See					

No.	State Party	2012	2013	2014	2015	2016
67	Honduras					
68	Hungary	x	x	x	x	x
69	Iceland					
70	India	x	x	x	x	x
71	Indonesia				x	
72	Iran (Islamic Republic of)					
73	Iraq	x	x	x	x	x
74	Ireland			x	x	x
75	Italy	x	x	x	x	
76	Jamaica					
77	Japan	x	x	x	x	x
78	Jordan		x	x	x	x
79	Kazakhstan				x	
80	Kenya	x		x	x	
81	Kuwait					
82	Kyrgyzstan			x	x	
83	Lao People's Democratic Republic					
84	Latvia	x	x	x	x	x
85	Lebanon	x		x		x
86	Lesotho					
87	Libyan Arab Jamahiriya	x	x	x		
88	Liechtenstein	x	x	x	x	x
89	Lithuania	x	x	x	x	x
90	Luxembourg	x		x	x	x
91	Madagascar	x				
92	Malawi					x
93	Malaysia	x	x	x	x	x
94	Maldives					
95	Mali					
96	Malta	x	x	x	x	x
97	Marshall Islands					
98	Mauritania					
99	Mauritius				x	x
100	Mexico	x	x	x	x	x
101	Monaco					
102	Mongolia					
103	Montenegro					x

No.	State Party	2012	2013	2014	2015	2016
104	Morocco	x	x		x	
105	Mozambique					
106	Myanmar					x
107	Nauru					
108	Netherlands	x	x	x	x	x
109	New Zealand	x	x	x	x	x
110	Nicaragua		x			
111	Niger					
112	Nigeria					
113	Norway	x	x	x	x	x
114	Oman					x
115	Pakistan	x				
116	Palau					
117	Panama					
118	Papua New Guinea					
119	Paraguay					
120	Peru		x	x	x	
121	Philippines					
122	Poland	x	x	x	x	x
123	Portugal	x	x	x	x	x
124	Qatar	x	x	x	x	x
125	Republic of Korea	x	x	x	x	x
126	Republic of Moldova	x	x	x	x	x
127	Romania	x	x	x	x	x
128	Russian Federation	x	x	x	x	x
129	Rwanda					
130	Saint Kitts and Nevis					
131	Saint Lucia					
132	Saint Vincent and the Grenadines					
133	San Marino					
134	Sao Tome and Principe					
135	Saudi Arabia					
136	Senegal		x	x		
137	Serbia	x	x	x	x	x
138	Seychelles					x
139	Sierra Leone					
140	Singapore	x	x	x	x	x

No.	State Party	2012	2013	2014	2015	2016
141	Slovakia	x	x	x	x	x
142	Slovenia	x	x	x	x	x
143	Solomon Islands					
144	South Africa	x	x	x	x	x
145	Spain	x	x	x	x	x
146	Sri Lanka					
147	Sudan					
148	Suriname					
149	Swaziland					
150	Sweden	x	x	x	x	x
151	Switzerland	x	x	x	x	x
152	Tajikistan					
153	Thailand	x	x	x		x
154	The former Yugoslav Republic of Macedonia					
155	Timor-Leste					
156	Togo					
157	Tonga					
158	Trinidad and Tobago					
159	Tunisia					
160	Turkey	x	x	x	x	x
161	Turkmenistan	x				
162	Uganda					
163	Ukraine	x	x	x	x	x
164	United Arab Emirates					
165	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	x	x	x	x	x
166	United States of America	x	x	x	x	x
167	Uruguay					
168	Uzbekistan	x	x	x	x	x
169	Vanuatu					
170	Venezuela (Bolivarian Republic of)					
171	Viet Nam					
172	Yemen	x	x			
173	Zambia					
174	Zimbabwe	x				
Totals		69	65	71	72	69

Annexe II

[Anglais seulement]

Report on participation in the Confidence-Building Measures

Summary of participation in 2015

Key: D = declaration submitted; ND = nothing to declare; NN = nothing new to declare.

<i>State Party</i>	<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Albania	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Algeria	NN	ND	D	D	NN	NN	D
Argentina	D	ND	D	D	NN	ND	D
Armenia	D	ND	D	NN	D	ND	ND
Australia	NN	D	D	D	NN	NN	NN
Austria	NN	NN	ND	ND	NN	NN	ND
Belarus	D	D	D	NN	D	D	ND
Belgium	ND	D	ND	D	D	ND	D
Brazil	D	ND	D	ND	D	D	D
Cameroon	ND	ND	D	ND	D	ND	D
Canada	D	D	D	D	D	NN	D
Chile	NN	NN	ND	ND	ND	ND	ND
China	D	D	ND	D	D	NN	D
Colombia	NN	ND	NN	ND	D	ND	D
Cuba	D	D	ND	D	ND	NN	D
Cyprus	ND	ND	ND	NN	NN	ND	ND
Czech Republic	NN	NN	ND	D	NN	NN	D
Denmark	ND	NN	ND	ND	NN	NN	NN
Ecuador	NN	ND	ND	ND	NN	ND	ND
Estonia	NN	ND	NN	ND	NN	ND	ND
Finland	D	D	ND	D	D	ND	ND
France	D	D	D	D	D	D	D
Gabon	NN	NN	NN	NN	NN	NN	NN
Georgia	ND	D	ND	D	NN	D	D

<i>State Party</i>	<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Germany	D	D	D	D	NN	NN	D
Hungary	D	NN	D	D	NN	NN	D
India	D	D	NN	NN	D	D	NN
Iraq	NN	ND	D	ND	NN	ND	NN
Ireland	D	D	D	D	D	ND	D
Japan	NN	D	ND	D	D	NN	NN
Jordan	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Latvia	D	D	ND	ND	NN	NN	ND
Lebanon	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Liechtenstein	ND	ND	NN	NN	NN	ND	ND
Lithuania	NN	ND	D	ND	NN	ND	NN
Luxembourg	NN	ND	NN	NN	NN	ND	ND
Malawi	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Malaysia	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Malta	NN	NN	NN	NN	NN	NN	NN
Mauritius	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Mexico	D	ND	D	D	NN	ND	NN
Montenegro	D	ND	ND	ND	D	ND	ND
Myanmar	ND	ND	ND	ND	ND	ND	D
Netherlands	D	D	D	D	D	NN	D
New Zealand	D	ND	NN	ND	NN	NN	ND
Norway	ND	NN	ND	NN	D	NN	NN
Oman	ND	ND	ND	ND	ND	NDD	ND
Poland	D	D	ND	D	D	ND	NN
Portugal	NN	ND	ND	ND	NN	NN	NN
Qatar	ND	ND	D	ND	ND	ND	ND
Republic of Korea	NN	D	ND	ND	D	ND	D
Republic of Moldova	NN	D	D	NN	D	NN	ND
Romania	D	ND	ND	D	D	ND	D
Russian Federation	D	D	ND	D	D	NN	D
Serbia	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

<i>State Party</i>	<i>A1</i>	<i>A2</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
Seychelles	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Singapore	ND	D	NN	NN	NN	NN	NN
Slovakia	ND	ND	ND	D	NN	ND	ND
Slovenia	NN	ND	ND	ND	NN	ND	ND
South Africa	D	D	ND	ND	D	NN	ND
Spain	D	D	D	ND	D	ND	ND
Sweden	D	D	ND	ND	D	NN	NN
Switzerland	NN	NN	D	D	D	NN	D
Thailand	NN	ND	NN	NN	D	NN	D
Turkey	NN	ND	ND	ND	NN	NN	NN
Ukraine	D	ND	D	D	D	ND	D
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	D	D	D	D	D	NN	D
United States of America	D	D	D	D	D	NN	D
Uzbekistan	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
